



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France,  
après examen au cas par cas,  
sur la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme de Mouflers (80)**

n°GARANCE 2018-2923

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 28 septembre 2018 par la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, relative à la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mouflers (80) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 novembre 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation 18,4 hectares afin de permettre l'extension d'un bâtiment logistique qui doit s'implanter sur la zone d'activités des Hauts Plateaux, projet dont la première phase a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 6 novembre 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévoit la consommation foncière de 18,4 hectares de terres agricoles, alors que la zone d'activités des Hauts Plateaux dispose déjà d'une surface de 82,5 hectares qui ne sont pas à ce jour entièrement occupés ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que l'extension de la zone d'activités se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage Le Marcelet, situé sur la commune de L'Étoile, dont la vulnérabilité est jugée forte, qu'un avis d'hydrogéologue agréé a été demandé pour l'implantation du bâtiment logistique initial, et qu'il convient d'étudier les incidences de son extension sur la ressource en eau ;

Considérant que l'extension de la zone d'activités est située au niveau d'un corridor de déplacement pour les mammifères terrestres en lien avec le passage grande-faune au-dessus de l'autoroute A16 et le corridor écologique de type « intra ou inter forestier » identifié par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie passant dans le bois Melan à proximité ;

Considérant que la haie traversant le site va disparaître dans le cadre du projet alors qu'elle est utilisée par les oiseaux et les chauves-souris en tant que corridor entre le bois des Dames et le bois Melan ;

Considérant la présence sur le site d'espèces végétales témoignant de la proximité et du lien avec des coteaux calcaires, comme la Blackstonie perfoliée implantée le long du chemin qui relie le bois Melan au bois des Dames ;

Considérant que le projet d'extension réduira potentiellement :

- l'aire de nidification d'Oedienème criard, espèce d'oiseau peu commune et vulnérable en Hauts-de-France et observée à proximité,
- le terrain de chasse du Busard-Saint-Martin et de la Bondrée apivore également observés localement ;

Considérant dès lors qu'il convient d'étudier les impacts du projet de mise en compatibilité sur la biodiversité ;

Considérant que le plan local d'urbanisme mis en compatibilité autorisera des hauteurs de construction importantes et qu'il convient d'étudier les incidences potentielles sur le paysage et les moyens de les réduire

Considérant que l'augmentation quotidienne du trafic routier susceptible d'être générée par l'extension de la zone d'activités, les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre en résultant, la prise en compte de ces impacts notamment par le recours aux circulations douces, aux transports en commun, aux modes alternatifs de transport et aux énergies renouvelables doivent être étudiés ;

Considérant qu'il convient d'étudier les effets cumulés du projet d'extension de la zone d'activités avec la zone d'activités existante, cette extension ayant pour effet de porter la surface totale artificialisée à 100 hectares ;

Considérant que ces études environnementales ont pour objectif de rechercher et de définir un projet moins impactant pour l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mouflers, présentée par la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 27 novembre 2018,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.